



DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

**FOURNITURE, INTÉGRATION, MAINTENANCE ET
SUPPORT DU RÉSEAU INFORMATIQUE**

**ACCORD-CADRE
N° 26F001**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
(CCAP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. Objet	5
1.2. Allotissement	5
1.3. Forme	5
1.4. Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire de l'accord-cadre	5
1.4.1. Généralités	5
1.4.2. Périmètre des prestations	5
1.4.3. Conditions de recours à des tiers	5
1.5. Durée	6
1.5.1. Durée de validité de l'accord-cadre	6
1.5.2. Durée maximum d'exécution des bons de commande et des marchés subséquents	6
1.6. Montants	6
1.7. Lieux d'exécution	6
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES	6
2.1. Ordre de priorité des pièces contractuelles de l'accord-cadre	6
2.2. Ordre de priorité des pièces contractuelles des marchés subséquents	7
2.3. Conditions de dérogations au CCAG-TIC	7
ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE	7
3.1. Représentation des parties	7
3.1.1. Représentant de l'acheteur	7
3.1.2. Représentant du titulaire	7
3.2. Formes des notifications entre les parties	8
3.3. Obligations du titulaire	8
3.3.1. Obligations de résultat	8
3.3.2. Engagements du titulaire – Obligation de conseil	8
3.3.3. Obligations de réponse	9
3.3.4. Conformité aux normes	9
3.3.5. Respect de la réglementation relative au travail dissimulé	9
3.3.6. Risques et pertes	9
ARTICLE 4 - PRIX	10
4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués	10
4.2. Détermination des prix	10
4.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée	10
4.4. Variation dans les prix	10
4.4.1. Variation des prix pour la fourniture d'équipements réseau et d'accessoires	10
(1) Variation des prix à la hausse	10
(2) Variation des prix à la baisse	11
(3) Solutions et prestations non décrites au BPU	11
4.4.2. Variation des prix pour les prestations d'intégration (SP1.2), d'expertise (P3) et de déploiement Wifi (P4)	11
4.5. Remises	12

4.6. Prestations similaires	12
ARTICLE 5 - CLAUSE DE RÉEXAMEN	12
5.1. Évolutions de l'offre du titulaire	12
5.2. Évolutions du catalogue	13
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	13
6.1. Modalités de facturation	13
6.2. Mode de règlement	14
6.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances	14
6.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance	14
6.5. Présentation des demandes de paiement	14
6.6. Avance	15
ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	15
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE	15
8.1. Désignation de sous-traitants	15
8.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants	16
ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	16
9.1. Responsabilité	16
9.2. Assurances	16
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE COMMANDE ET DE LIVRAISON DES PRESTATIONS	17
10.1. Modalité d'émission des bons de commande	17
10.1.1. Modalités d'établissement des bons de commande	17
10.1.2. Contenu des bons de commande	17
10.1.3. Modification ou annulation d'un bon de commande	18
10.1.4. Délais d'exécution	18
10.2. Modalités de passation des marchés subséquents	18
10.2.1. Conditions d'émission des marchés subséquents	18
10.2.2. Remise et analyse de l'offre d'un marché subséquent	18
10.2.3. Conditions d'exécution des marchés subséquents	19
ARTICLE 11 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	19
11.1. Dispositions générales	19
11.2. Traçabilité sociale et origine des produits	20
11.3. Transport	20
11.4. Traitement des déchets	20
11.5. Emballage	21
11.6. Équipements intégrant des matières recyclées	21
ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	22
12.1. Définitions	22
12.1.1. Définitions des résultats	22
12.1.2. Définition des connaissances antérieures	22

12.1.3. Définition des connaissances antérieures standards	22
12.2. Régimes	22
12.2.1. Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards	22
12.2.2. Régimes spécifiques applicables aux connaissances antérieures	22
12.2.3. Régime des droits relatifs aux logiciels standards : logiciels propriétaires d'un éditeur	22
12.2.4. Régime des droits relatifs aux logiciels standards : logiciels diffusés sous un régime de « licence libre »	23
12.2.5. Régime des résultats relatifs aux livrables documentaires	23
12.3. Prix de la cession/concession	23
ARTICLE 13 - MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	23
13.1. Généralités	23
13.2. Modalités de vérifications applicables aux livraisons de matériels et logiciels sans installation et/ou intégration (prestation 1)	24
13.3. Modalités de vérifications applicables aux livraisons de matériels/logiciels avec installation et/ou intégration (prestation 1)	24
13.4. Modalités de vérification des autres prestations	25
13.5. Transfert de propriété	25
13.6. Garantie	25
ARTICLE 14 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS	26
14.1. Délais d'exécution	26
14.1.1. Décompte des délais	26
14.1.2. Délais d'exécution des prestations	26
14.1.3. Prolongation des délais d'exécution des prestations	26
14.1.4. Sursis de livraison	26
14.2. Pénalités	26
14.2.1. Généralités	26
(1) Modalités de calcul des pénalités relatives à la maintenance corrective	26
(2) Modalités de calcul des pénalités relatives aux autres UO	27
14.2.2. Modalités de calcul des autres pénalités pour manquement aux obligations contractuelles	27
14.2.3. Modalités d'application des pénalités	27
ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	28
15.1. Obligation de confidentialité	28
15.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques	28
15.3. Protection des données à caractère personnel	29
ARTICLE 16 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE	30
16.1. Résiliation	30
16.2. Litiges	30
16.3. Langue	30
ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	30
ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	32

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

L'objet de l'accord-cadre est la fourniture, l'intégration, le support et la maintenance des équipements réseau de l'Assemblée nationale.

L'ensemble des besoins techniques ainsi que les prestations attendues sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières (ci-après CCTP).

L'accord-cadre s'exécute principalement au moyen de bons de commande portant sur les unités d'œuvre inscrites au bordereau de prix joint en annexe de l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

Des marchés subséquents pris sur le fondement du présent accord-cadre pourront être passés afin de préciser les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas pu être fixées lors de l'élaboration de l'accord-cadre.

1.2. Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.3. Forme

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique, et à marchés subséquents, conformément aux dispositions des articles R. 2161-2 et R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

Les dispositions relatives aux marchés subséquents sont indiquées au moment de leur publication, dans leurs documents contractuels, à défaut les clauses du présent accord-cadre leur sont applicables.

N.B. : Le terme « marché » utilisé dans le présent document désigne l'accord-cadre.

1.4. Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire de l'accord-cadre

1.4.1. Généralités

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le principe d'exclusivité ne s'appliquera pas aux prestations listées à l'article 1.4 du CCTP (prestation non exclusive). L'Assemblée nationale se réserve le droit de recourir aux marchés conclus par une centrale d'achat, portant sur le même objet, et ce pendant toute la durée du présent accord-cadre dans les cas limitativement énumérés ci-après aux articles 1.4.2 et 3.

1.4.2. Périmètre des prestations

L'ensemble des articles mentionnés aux catalogues des fournisseurs pourra faire l'objet d'une commande en dehors du présent accord-cadre dans le respect des dispositions décrites à l'article 1.4.3 ci-dessous.

1.4.3. Conditions de recours à des tiers

L'Assemblée nationale se réserve le droit de s'adresser aux titulaires des marchés des centrales d'achat, dans les cas suivants :

- en cas d'incapacité du titulaire à lui fournir les références prescrites ;
- en cas d'incapacité du titulaire à lui fournir les références demandées dans les délais impartis ;

- en cas de dissolution de l'Assemblée nationale et d'incapacité du titulaire à lui fournir les références demandées dans un délai de quatre semaines ;
- pour la fourniture d'accessoires et périphérique dans la limite de 10% du montant maximal de l'accord-cadre.

1.5. Durée

1.5.1. Durée de validité de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre correspond à la durée pendant laquelle les bons de commande et les marchés subséquents peuvent être passés.

L'accord-cadre a une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement deux (2) fois, par période consécutive d'un (1) an soit une durée maximale d'exécution de quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, le titulaire du marché en est informé par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois (3) mois avant la date de la reconduction. La non-reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

1.5.2. Durée maximum d'exécution des bons de commande et des marchés subséquents

L'acheteur passe les bons de commande et les marchés subséquents au fur et à mesure de ses besoins.

Les bons de commande et les marchés subséquents peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ni marché subséquent ne peut être notifié.

Les bons de commande et les marchés subséquents déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Toutefois, leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

1.6. Montants

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum sur sa durée maximale d'exécution de 10 000 000 € HT, soit 12 000 000 € TTC.

1.7. Lieux d'exécution

L'accord-cadre est exécuté :

- dans les locaux du titulaire à l'adresse indiquée dans l'offre technique ;
- dans les locaux de l'acheteur à Paris (7^{ème} arrondissement) ou à Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES

2.1. Ordre de priorité des pièces contractuelles de l'accord-cadre

Conformément à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), l'accord-cadre est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) dûment complété, et ses annexes dont les annexes financières (BPU – bordereau des prix unitaires et catalogue public) ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le CCAG-TIC, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes (cadre de réponse technique, fiche de conformité) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification.

2.2. Ordre de priorité des pièces contractuelles des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les marchés subséquents sont régis par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- les pièces de l'accord-cadre énumérées à l'article 2.1 du présent document ;
- l'acte d'engagement (AE) du marché subséquent et ses annexes dont les annexes financières ;
- le cas échéant, le cahier des clauses particulières (CCP) du marché subséquent ;
- le mémoire technique ou toute autre pièce contractuelle réclamés le cas échéant au stade du marché subséquent.

Les exemplaires de ces documents conservés par l'Assemblée nationale font seuls foi.

2.3. Conditions de dérogations au CCAG-TIC

Toute dérogation au CCAG-TIC qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-TIC l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1. Représentation des parties

3.1.1. Représentant de l'acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeurs.

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent accord-cadre est le directeur des Systèmes d'information ou toute personne désignée par ses soins.

Le suivi opérationnel de l'exécution est assuré par le chef du Département technique.

La liste nominative et les coordonnées des personnels de l'Assemblée nationale, correspondants du titulaire, sont communiquées après notification de l'accord-cadre.

3.1.2. Représentant du titulaire

Dans les dix jours suivant la notification, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de 10 jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée.

Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.2. Formes des notifications entre les parties

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

La notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire.

3.3. Obligations du titulaire

3.3.1. Obligations de résultat

Le titulaire est soumis à un engagement de résultat sur les prestations pour lesquelles il est demandé un résultat précis et mesurable, lequel s'entend du respect des délais fixés dans le CCTP de l'accord-cadre, ainsi que dans les bons de commande et marchés subséquents.

3.3.2. Engagements du titulaire – Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'Assemblée nationale informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'Assemblée nationale, dans les huit (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP de l'accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs l'Assemblée nationale de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation. Il signale en outre les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet de l'accord-

cadre. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de sa responsabilité.

3.3.3. Obligations de réponse

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à participer à l'ensemble des consultations organisées pour l'attribution des marchés subséquents.

Il est précisé qu'après trois marchés subséquents restés sans réponse de la part d'un titulaire, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, l'accord-cadre avec ledit titulaire.

3.3.4. Conformité aux normes

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP et du présent CCAP.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

3.3.5. Respect de la réglementation relative au travail dissimulé

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : un extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- article D. 8254-2 : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

3.3.6. Risques et pertes

Le titulaire informe préalablement l'Assemblée nationale de toute opération qu'il conduirait, susceptible de provoquer des pertes de données sur les serveurs présents dans les locaux de l'Assemblée nationale.

De manière générale, il prévient de tout risque engendré par ses travaux, afin que l'Assemblée nationale puisse prendre les mesures appropriées, notamment en termes de sauvegardes.

En cas de destruction partielle ou totale du système du fait du titulaire, des informations, des programmes, des fichiers ou des bases de données, le titulaire, à la demande de l'Assemblée nationale, réinstalle les dernières sauvegardes que l'Assemblée nationale aura réalisées.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges et sujétions du titulaire. Ils comprennent également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Les prix des prestations du présent accord-cadre sont ceux qui figurent à l'annexe 4-1 à l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires) ainsi que dans le catalogue remis et annexé en annexe 4.2 de l'acte d'engagement.

Les prix plafonds prévus à l'accord-cadre sont constitués :

- des prix figurant dans le bordereau de prix unitaires annexé en annexe 4.1 de l'acte d'engagement, auxquels est appliquée une remise prévue par la même annexe ;
- des prix catalogues détaillés en annexe 4.2 de l'acte d'engagement, auxquels est appliquée une remise le cas échéant.

Le taux de remise consenti par le titulaire est un taux de remise plancher applicable aux marchés subséquents, pour la durée totale de l'accord-cadre. Les marchés subséquents pourront bénéficier d'un taux plus avantageux.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-TIC, la date d'établissement des prix est arrêtée au mois de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

4.2. Détermination des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix forfaitaires et unitaires, fixés aux annexes 4-1 et 4-2 à l'acte d'engagement (BPU et catalogue) comme suit :

- solutions et prestations décrites au BPU : les prix des prestations sont des prix unitaires,
- solutions et prestations non décrites au BPU : d'autres solutions ou prestations, non décrites au BPU mais comprises dans l'objet de l'accord-cadre, peuvent être commandées auprès du titulaire. Leurs prix correspondent aux tarifs remisés du fabricant ou de l'éditeur de la solution majoré d'un coefficient dit de « distribution » prévu dans le BPU (onglet « achat hors BPU »).

Le prix des prestations unitaires est déterminé dans chaque bon de commande en effectuant le rapport entre les prix unitaires, figurant dans le bordereau des prix unitaires, de l'unité d'œuvre considérée et les quantités commandées.

4.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

4.4. Variation dans les prix

4.4.1. Variation des prix pour la fourniture d'équipements réseau et d'accessoires

(1) Variation des prix à la hausse

Les prix des solutions décrites dans l'annexe financière de l'accord-cadre correspondent à des plafonds. Ils sont révisables.

Ils sont révisés annuellement à compter de la date de notification de l'accord-cadre, à l'aide de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times I/I_0$$

Dans laquelle :

P_n : prix révisé ;

P_{n-1} : prix révisé de l'année précédente. Pour la date anniversaire de la première année, le P_{n-1} correspond au prix à la date d'établissement des prix ;

I : dernière valeur connue (y compris provisoire) de l'indice au moment de la révision des prix ;

I_0 : valeur de l'indice de l'année précédente. Pour la date anniversaire de la première année, le I_0 correspondant au dernier indice trimestriel connu précédent la date d'établissement des prix (cf. article 4.1 du présent document).

L'indice de référence est l'indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques – Identifiant 010765308.

(2) Variation des prix à la baisse

Dès lors que le fabricant s'engage à appliquer des baisses de tarifs sur ses solutions, notamment toute baisse des prix au catalogue de référence ou liste des prix publics de ce dernier, le titulaire appliquera cette diminution à proportion égale aux prix de référence du présent accord-cadre tels que mentionnés au BPU annexé à l'acte d'engagement (annexe 4-1).

(3) Solutions et prestations non décrites au BPU

Les prix sont ajustables selon l'évolution des prix publics des fabricants et éditeurs.

Les coefficients de « distribution » applicables à chaque tranche de montant de commande sont fixes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

4.4.2. Variation des prix pour les prestations d'intégration (SP1.2), d'expertise (P3) et de déploiement Wifi (P4)

Les prix des prestations d'intégration (SP1.2), d'expertise (P3) et de déploiement Wifi (P4) sont révisables.

Ils sont révisés annuellement à compter de la date de notification de l'accord-cadre, à l'aide de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times I/I_0$$

Dans laquelle :

P_n : prix révisé ;

P_{n-1} : prix révisé de l'année précédente. Pour la date anniversaire de la première année, le P_{n-1} correspond au prix à la date d'établissement des prix ;

I : dernière valeur connue (y compris provisoire) de l'indice au moment de la révision des prix ;

I_0 : valeur de l'indice de l'année précédente. Pour la date anniversaire de la première année, le I_0 correspondant au dernier indice trimestriel connu précédent la date d'établissement des prix (cf. article 4.1 du présent document).

L'indice de référence est l'indice SYNTEC.

En cas de fin de la série d'indice, la série de remplacement est utilisée, assortie au besoin d'un coefficient de raccordement.

En cas de disparition de la série sans remplacement, un nouvel indice est proposé au titulaire ; celui-ci a la faculté de présenter des observations sur le nouvel indice dans un délai de dix jours calendaires à compter de la communication du nouvel indice. L'indice retenu est réputé accepté à l'expiration de ce délai. En cas de désaccord de la part du titulaire, celui-ci peut proposer l'utilisation d'un autre indice. La décision finale revient alors à l'acheteur, qui communique l'indice de remplacement à utiliser au titulaire.

La communication des prix révisés deux mois avant la date de révision des prix à la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution, s'accompagne de celle de l'indice de révision, obtenu par la même formule, sous la forme d'un pourcentage arrondi à la troisième décimale.

Les prix révisés sont arrondis à la deuxième décimale.

4.5. Remises

L'annexe 3 à l'acte d'engagement précise les taux de remise applicables aux prestations correspondantes. Ces remises sont applicables dès la notification du présent accord-cadre et pour sa durée complète. Ces remises ne sont pas exclusives de rabais ou d'offres commerciales ou particulières que le titulaire du présent accord-cadre peut proposer exceptionnellement pour une durée limitée.

L'application d'une remise exceptionnelle doit toujours aboutir à un prix inférieur à celui prévu à l'accord-cadre.

4.6. Prestations similaires

L'acheteur peut recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre, tel que prévu à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, sans que cela n'amène au dépassement du montant maximum de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application des dispositions prévues à l'article R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier l'accord-cadre en cours d'exécution.

5.1. Évolutions de l'offre du titulaire

L'annexe 4.1 à l'acte d'engagement dresse la liste et le prix des prestations fournies par le titulaire. Elle constitue le document de référence des prestations au jour de la notification de l'accord-cadre.

Les marques des matériels et logiciels proposés par le titulaire doivent obligatoirement être suivies/conservés durant toute la durée d'exécution du présent accord-cadre.

Des modifications peuvent toutefois être apportées par le titulaire, afin d'intégrer des évolutions conduisant à des améliorations techniques de performance.

Dans le cas où le titulaire fait évoluer la gamme de ses produits et services ainsi définis et ce, dans la stricte limite du périmètre prévue au CCTP de l'accord-cadre, il communique à la direction des Systèmes d'information les références commerciales ainsi que les nouvelles conditions tarifaires et/ou techniques.

Le titulaire propose son évolution par écrit, au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date souhaitée de son entrée en vigueur, en exposant précisément les raisons de cette évolution et en établissant un comparatif avec les précédentes versions.

Sous réserve de leur acceptation par l'Assemblée nationale, ces nouveaux éléments se substituent / s'ajoutent à ceux figurant à l'annexe 4.1 à l'acte d'engagement sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales de l'accord-cadre, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de service ou de qualité des produits sur lequel le titulaire s'est engagé ou d'augmenter le prix des prestations pour un service équivalent.

En cas de désaccord, notifié par lettre recommandée avec accusé réception, l'Assemblée nationale se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues au CCAG-TIC.

Chaque nouvelle version de l'annexe 4.1 à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur). La dernière version émise se substitue à la précédente.

5.2. Évolutions du catalogue

À chaque mise à jour de la gamme, le titulaire doit renseigner l'annexe de son offre intitulée « catalogue » annexée en annexe 4.2 de l'acte d'engagement et la communiquer à la direction des Systèmes d'information, sous un format électronique modifiable, avant que celui-ci ne valide l'évolution.

Il transmet également, sous format électronique, la partie de l'annexe financière à l'acte d'engagement relative aux équipements et accessoires dans laquelle les nouveautés sont clairement identifiées. À chaque renouvellement, le titulaire liste précisément les gammes qui ont disparu et dresse la liste des nouveaux équipements proposés en remplacement dans un tableau dédié de suivi des évolutions.

Le titulaire propose son évolution par écrit, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1. Modalités de facturation

Le paiement de la prestation « UO 2 Support et maintenance » est effectué trimestriellement à terme échu sur la base de la valeur du parc fixée à l'annexe financière à l'acte d'engagement de l'accord-cadre et mise à jour trimestriellement par devis validé par l'Assemblée nationale. La facturation de cette prestation démarre à la notification du présent accord-cadre après notification du bon de commande correspondant.

Pour le paiement des autres unités d'œuvres, il intervient après la constatation du service fait des prestations correspondantes par l'Assemblée nationale.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la quantité des fournitures ou prestations commandées ;
- la désignation du lieu de livraison/d'exécution le cas échéant ;
- la date et le numéro du bon de commande de l'Assemblée nationale ;
- le montant forfaitaire des prestations et /ou le prix unitaire HT de chaque fourniture avant et après remise ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- le montant total TTC des fournitures livrées / prestations exécutées ;
- le nom du service destinataire de la livraison ou de la prestation ;
- la date et l'adresse de la livraison.

6.2. Mode de règlement

Le règlement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

6.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est M^{me} la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est M^{me} la Trésorière de l'Assemblée nationale.

6.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

6.5. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris ceux domiciliés à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée et exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution de l'accord-cadre.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Assemblée nationale peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale peut appliquer la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire, l'accord-cadre peut être résilié.

6.6. Avance

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique. Le taux de l'avance est fixé à 5 % ou à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de calcul de l'avance est diminuée du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le mandatement de l'avance intervient dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de l'accord-cadre (ou à 50 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise).

ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

8.1. Désignation de sous-traitants

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Le formulaire DC4¹ (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné et signé ou tout document équivalent ;
2. Le tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

3. Les attestations de régularité sociale et fiscale ;
4. Les attestations d'assurance ;
5. La restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

La demande d'agrément du sous-traitant doit être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

dsi.secretariat@assemblee-nationale.fr

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

8.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier, ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Ces documents sont adressés aux coordonnées ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

9.1. Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dégagée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

9.2. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit

justifier avant tout début d'exécution du marché, qu'il détient ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE COMMANDE ET DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

10.1. Modalité d'émission des bons de commande

10.1.1. Modalités d'établissement des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute pour partie aux moyens de bons de commandes précisant la nature, la quantité, le délai de réalisation et le montant des prestations ou fournitures qui sont demandées par l'Assemblée nationale.

Est habilité à signer les bons de commande le directeur des Systèmes d'information de l'Assemblée nationale ou son représentant.

Les bons de commande sont notifiés par l'Assemblée nationale au titulaire sur la base des prix indiqués dans les annexes financières de l'acte d'engagement.

Un bon de commande peut porter sur une ou plusieurs prestations.

Les bons de commande sont notifiés par l'Assemblée nationale au titulaire sans qu'il ne puisse y avoir de négociation sur les prix indiqués dans les annexes financières de l'acte d'engagement.

Les bons de commande sont notifiés par messagerie électronique au titulaire, qui doit en accuser réception. La date de l'accusé de réception vaut date de notification du bon de commande.

10.1.2. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la quantité des fournitures/prestations commandés ;
- la désignation du lieu d'exécution/livraison le cas échéant ;
- le cas échéant les dates de début et de fin, ainsi que la durée d'exécution des prestations ;
- les prix unitaires HT de chaque fournitures et/ou prestations ou les prix unitaires HT figurant au catalogue, le taux de remise tel que mentionné au bordereau des prix unitaires ainsi que les prix unitaires remisés HT et TTC ;
- les quantités commandées et le prix total par ligne avant et après remise ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande avant et après remise ;
- tout autre renseignement utile.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose d'un délai maximum de 10 jours à compter de la notification du bon de commande pour présenter ses réserves par tout moyen écrit permettant d'attester de la date certaine de réception (mail, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception).

Passé ce délai, celui-ci est réputé disposer de toutes les informations nécessaires à la réalisation des prestations. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'observations de sa part.

10.1.3. Modification ou annulation d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé, totalement ou partiellement, selon les modalités décrites pour la traçabilité du bon de commande, dans les conditions suivantes :

- si l'annulation intervient dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification du bon de commande ;
- si un incident imputable au titulaire est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande.

Au-delà de 10 jours, si la modification ou l'annulation d'un bon de commande n'est pas liée à une faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'acheteur. En pareille hypothèse, le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement est examinée et acceptée dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-TIC.

10.1.4. Délais d'exécution

L'exécution des prestations débute à la date de l'accusé de réception de la notification du bon de commande au titulaire.

Les délais particuliers d'exécution des unités d'œuvre sont fixés, sauf exception, dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

Tout dépassement de ces délais entraîne l'application à l'encontre du titulaire de pénalités telles que formulées à l'article « pénalité » du présent CCAP.

10.2. Modalités de passation des marchés subséquents

10.2.1. Conditions d'émission des marchés subséquents

Compte tenu de l'incertitude relative à la survenance et à l'étendue des besoins ainsi que leur évolution dans le temps, en particulier dans le cadre de projets d'envergure ou d'extensions et modifications de périmètre, des marchés subséquents peuvent être conclus lorsqu'il apparaît nécessaire de préciser les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre et qui ne peuvent être satisfaites par l'émission de bons de commande.

Les marchés subséquents ainsi conclus ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

À la survenance d'un besoin du pouvoir adjudicateur, une réunion préparatoire est organisée avec le titulaire pour étudier les solutions à apporter ainsi les moyens envisagés.

Ensuite, une lettre de consultation en vue de la passation d'un marché subséquent est adressée au titulaire de l'accord-cadre par courriel, la date d'envoi du courriel de l'Assemblée nationale faisant foi.

10.2.2. Remise et analyse de l'offre d'un marché subséquent

Le titulaire remet une offre dans un délai de quinze (15) jours – ou à défaut dans le délai prévu dans la lettre de consultation – à compter de la réception de la lettre de consultation.

Le titulaire est tenu de répondre, dans les délais prescrits.

L'offre du titulaire est transmise par courriel, la date de réception du courriel par l'Assemblée nationale faisant foi.

Elle doit comporter au minimum les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre et du marché subséquent concerné ;
- le descriptif des prestations proposées, notamment quant à leur conformité aux exigences formulées dans la lettre de consultation ;
- le cas échéant le délai de livraison ;
- le prix décomposé conformément aux prix unitaires mentionnés au BPU annexé à l'acte d'engagement du marché subséquent.

Après signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur, le marché est notifié au titulaire.

Sauf disposition contraire dans les documents particuliers, la date de notification est la date de réception de la copie du marché subséquent par le titulaire.

10.2.3. Conditions d'exécution des marchés subséquents

La forme ainsi que la durée des marchés subséquents sont précisées dans les documents particuliers des marchés.

ARTICLE 11 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

11.1. Dispositions générales

Le titulaire respecte toute réglementation en vigueur en matière de responsabilité environnementale et notamment :

- mener une politique d'entreprise en faveur du développement durable ;
- assurer la commercialisation de produits répondant aux critères de développement durable ;
- assurer un système de logistique efficace pour réduire les émissions de CO² lors de l'acheminement des équipements ;
- assurer la reprise du matériel au cours de l'exécution de l'accord-cadre ;
- mener des actions de conseils et d'informations en matière de protection des personnes auprès des bénéficiaires du présent accord-cadre.

En particulier, conformément aux dispositions du 1^o de l'article R. 234-1 du code de l'énergie, le titulaire est tenu de ne proposer à la vente que des produits à haute performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 dudit code pour l'exécution, partielle ou complète, de l'accord-cadre. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'y conforme et communique à l'Assemblée nationale les mesures mises en œuvre.

Dans tous les cas et sur simple demande de l'Assemblée nationale, le titulaire communique, dans le délai imparti, les éventuels documents nécessaires pour justifier du respect de la réglementation.

En cas de manquement, le titulaire encourt, d'une part, les sanctions prévues par la réglementation concernée, sans préjudice des dédommagements pouvant lui être réclamés, et, d'autre part, il s'expose à la résiliation pour faute du présent accord-cadre.

11.2. Traçabilité sociale et origine des produits

Les équipements fournis par le titulaire sont fabriqués dans des conditions de travail socialement satisfaisantes.

Les sites de production (y compris les sites d'extraction minière), tout au long de la chaîne de fabrication et de commercialisation, respectent notamment les huit (8) conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail :

- convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 ;
- convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ;
- convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ;
- convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ;
- convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;
- convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ;
- convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ;
- convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

11.3. Transport

Lorsque la situation le permet, le titulaire doit privilégier le transport d'envoi des produits au moyen de modes de transport alternatifs aux véhicules thermiques. Dès lors que le transport des produits aura lieu par la voie routière et au moyen de véhicules motorisés, le titulaire doit encourager le recours à des véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre.

Pour des livraisons de colis sur de courtes distances en milieu urbain, il doit favoriser l'utilisation de vélos cargos, triporteurs ou tout autre mode de transport faiblement polluant ou émetteur de gaz à effet de serre.

À défaut, les véhicules mobilisés pour les prestations devront au minimum respecter la norme Euro V et de préférence la norme Euro VI pour les véhicules poids lourds, afin de limiter la pollution atmosphérique du transport routier. Il sera également demandé au titulaire que les véhicules légers utilisés pour les prestations dans le cadre du marché respectent au minimum les norme Euro V et VI.

11.4. Traitement des déchets

Le titulaire propose un service de reprise gratuit pour la revalorisation et/ou le recyclage des matériels rendus inutilisables suite à une panne ou définis comme obsolètes par l'Assemblée nationale. Le titulaire communiquera à l'Assemblée nationale les modalités pratiques d'enlèvement et de traitement des ordinateurs et autres périphériques.

Le titulaire reprend ou fait reprendre à titre non onéreux et sur simple demande de l'Assemblée nationale, tout autre déchet produit dans le cadre de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'assure du traitement de l'ensemble des déchets pris en charge dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, selon les modes de traitement les plus respectueux de l'environnement et

sans mettre en danger la santé humaine. Ces conditions de traitement respectent les modalités que le titulaire a précisées dans son offre.

Les modes de traitement doivent notamment respecter la hiérarchie précisée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- a) la réparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Le titulaire veille à être transparent sur toute la chaîne de collecte et de traitement des déchets et fournit, à la demande de l'Assemblée nationale et dans le délai imparti par cette dernière, les moyens de preuve et de traçabilité garantissant le respect de la réglementation et précise le mode de traitement appliqué.

11.5. Emballage

En application de l'article 20.2.2 du CCAG-TIC, les emballages sont la propriété du titulaire du présent accord-cadre. L'évacuation des emballages des sites de l'Assemblée nationale doit être assurée par le titulaire qui garde à sa charge leur traitement selon la réglementation en vigueur.

11.6. Équipements intégrant des matières recyclées

Conformément à l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) « Objectifs d'achat de produits reconditionnés ou réemployés », l'Assemblée nationale a pour obligation d'acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées, dans les proportions fixées selon le type de produit.

Le décret ° 2024-134 du 21 février 2024 fixe les objectifs d'achat pour les produits numériques de type « matériels informatique et téléphonie » intégrant des matières recyclées à 25% à compter de 2027. Les proportions d'achat sont exprimées en pourcentage du montant total hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque catégorie de produits au cours de l'année civile.

Le titulaire devra donc intégrer dans le volume d'achat : 25% de produits intégrant des matières recyclées dans le montant total hors taxes de la dépense consacrée.

Conformément à l'article 13 de la loi AGECE, le titulaire du marché devra mettre à disposition les informations suivantes :

- 1. la réparabilité et la durabilité ;
- 2. l'incorporation de matière recyclée ;
- 3. la recyclabilité ;
- 4. la présence de métaux précieux ou de terres rares ;
- 5. la présence de substances dangereuses.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1. Définitions

12.1.1. Définitions des résultats

Il est fait application de l'article 43-1 du CCAG-TIC.

12.1.2. Définition des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 43-2 du CCAG-TIC.

12.1.3. Définition des connaissances antérieures standards

Il est fait application de l'article 43-3 du CCAG-TIC.

12.2. Régimes

12.2.1. Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG-TIC, la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures standards et notamment :

- les informations relatives au donneur de licence ;
- les conditions de la licence ;
- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'Assemblée nationale (séquestre des codes sources par exemple).

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché.

12.2.2. Régimes spécifiques applicables aux connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 45.1 du CCAG-TIC.

12.2.3. Régime des droits relatifs aux logiciels standards : logiciels propriétaires d'un éditeur

Conformément à l'article 45.2 du CCAG-TIC, les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'Assemblée nationale.

À cet effet, le logiciel est encadré par sa licence de diffusion quant à ses droits de diffusion, de ses correctifs, de ses adaptations et de ses évolutions et ne peut faire l'objet de la part de l'Assemblée nationale de conditions restrictives.

Le prix de cette licence est compris dans le montant de l'accord-cadre pour les utilisations prévues dans le cadre de l'accord-cadre et pour la durée de l'accord-cadre.

12.2.4. Régime des droits relatifs aux logiciels standards : logiciels diffusés sous un régime de « licence libre »

Conformément à l'article 45.2 du CCAG-TIC, les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'Assemblée nationale.

L'utilisation de logiciel standard diffusé sous licence libre est encadrée par sa licence de diffusion quant à ses droits de diffusion, de ses correctifs, de ses adaptations et de ses évolutions et ne peut faire l'objet de la part de l'Assemblée nationale de conditions restrictives.

Il est demandé au titulaire d'annexer systématiquement le « copyright » ainsi que le nom de la licence de diffusion associée aux logiciels au moment de la livraison ou de l'intégration du logiciel.

Lorsque le titulaire utilise un logiciel libre, les résultats seront conformes à la licence du logiciel utilisé. L'Assemblée ne souhaite pas l'utilisation de la licence « Lesser Général Public License » (ci-après LGPL).

12.2.5. Régime des résultats relatifs aux livrables documentaires

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, le titulaire de l'accord-cadre cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents à tous les livrables documentaires attachés aux prestations afin de permettre à l'administration de les exploiter librement.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, d'évolution, d'incorporation afférents aux résultats.

Le droit de diffuser ces supports par tout moyen de communication est effectué sous licence « **Creative Commons CC-BY-NC-SA** ».

L'Assemblée nationale se réserve en particulier le droit de confier l'utilisation des documents et supports résultant de l'exécution de la prestation aux tiers de son choix et, par ailleurs, d'utiliser les résultats, mêmes partiels.

De manière générale, le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats des prestations concernées.

12.3. Prix de la cession/concession

Le prix est compris dans le montant de l'accord-cadre pour les utilisations prévues.

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

13.1. Généralités

Les opérations de vérification et les décisions de l'Assemblée nationale s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin sont précisées dans les bons de commande. Elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 30 à 34 du CCAG-TIC.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution.

Conformément à l'article « pénalités » du présent CCAP, l'ajournement ou le rejet prononcé par l'Assemblée nationale constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent accord-cadre.

Les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l'acheteur, par le service en charge du suivi opérationnel de l'exécution.

13.2. Modalités de vérifications applicables aux livraisons de matériels et logiciels sans installation et/ou intégration (prestation 1)

Les opérations de vérification des livraisons de matériels/logiciels sont effectuées sur la base des livrables intitulés « bon de livraison » et « documentation technique » ainsi que sur la base de tests élaborés par l'Assemblée nationale et conduits dans ses locaux.

À l'issue de la livraison des matériels/logiciels, le titulaire procède à la reprise des emballages, conformément aux stipulations de l'article 11 du CCAP et à l'article 4.1.1 du CCTP.

L'Assemblée nationale procède, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date effective de livraison attestée par le bon de livraison, à la vérification de la conformité quantitative et qualitative des fournitures livrées au bon de commande.

Toute fourniture livrée non conforme aux spécifications du bon de commande est rejetée et reprise immédiatement aux frais du titulaire.

13.3. Modalités de vérifications applicables aux livraisons de matériels/logiciels avec installation et/ou intégration (prestation 1)

Les opérations de vérification des installations des matériels/logiciels sont effectuées sur la base des livrables intitulés « bon de livraison » et « documentation technique » ainsi que sur la base de tests élaborés par l'Assemblée nationale et conduits dans ses locaux.

À l'issue de la livraison des matériels/logiciels, le titulaire procède à la reprise des emballages, conformément aux stipulations de l'article 11 du CCAP et à l'article 4.1.1 du CCTP.

À l'issue du délai imparti, l'Assemblée nationale s'assure du caractère effectif de l'installation et/ou intégration matériels/logiciels livrés par le titulaire, conformément aux manuels du fournisseur et au bon de commande.

La vérification est effectuée dans les locaux de l'Assemblée nationale. Elle a pour objet de cumulativement constater :

- le fonctionnement sans anomalies de l'ensemble des fonctionnalités des matériels ou logiciels ;
- un service régulier dans les conditions normales d'exploitation ;
- la non régression de l'ensemble des matériels ou logiciels.

Si les essais sont positifs, l'admission des matériels et des logiciels d'exploitation, est tacite.

Si les essais sont négatifs, l'Assemblée prend une décision écrite qu'elle notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement, avec une nouvelle période d'essais supplémentaires ne pouvant excéder 30 jours ouvrés ;
- d'admission avec réfaction ;
- de rejet, partiel ou total.

En cas d'admission avec réfaction ou de rejet, partiel ou total, des matériels ou logiciels, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'Assemblée nationale. Si le titulaire formule des observations, l'Assemblée nationale dispose

ensuite de dix (10) jours ouvrés pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, l'Assemblée nationale est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

Lorsque l'Assemblée nationale juge que les fournitures livrées, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, elle notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.

En cas de rejet, partiel ou total, et sauf à ce que l'Assemblée nationale procède à l'annulation de tout ou partie de la commande, le titulaire est tenu d'assurer le remplacement des équipements, des logiciels d'exploitation, ainsi que la réalisation des prestations prévues par le bon de commande, dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés à compter du prononcé dudit rejet. Les frais afférents à ce remplacement et à ces prestations sont à la charge du titulaire. Si l'Assemblée nationale annule la commande, le titulaire est tenu de rembourser les avances déjà perçues.

Dans le cas du remplacement mentionné à l'alinéa précédent, les nouveaux matériels et logiciels d'exploitation sont alors soumis aux opérations de vérification prévues au présent article. Si les essais sont à nouveau négatifs, la commande est considérée comme nulle, sauf décision contraire de l'Assemblée nationale, et les frais d'enlèvement des équipements sont à la charge du titulaire. L'Assemblée nationale peut alors résilier le présent marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 14 de la partie 2 du présent CCAP.

13.4. Modalités de vérification des autres prestations

Les opérations de vérification des autres prestations (P2, P3, P4) consistent en un contrôle par l'Assemblée nationale de la bonne exécution des prestations et constatation du service fait, sur la base des exigences fixées dans le CCTP.

La décision est notifiée par l'Assemblée nationale au titulaire sous forme d'attestation.

13.5. Transfert de propriété

L'admission des matériels/logiciels acquis par l'Assemblée nationale entraîne le transfert de leur propriété.

Le transfert des droits (concession, cession) des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle fait suite à l'admission des prestations livrées.

13.6. Garantie

Le titulaire ne propose que des matériels dont il s'engage à assurer ou à faire assurer la maintenance pendant toute la durée d'exécution du marché à compter de leur livraison.

Les équipements matériels acquis dans le cadre du marché bénéficient d'une garantie « standard constructeur ».

Par dérogation à l'article 36.4 du CCAG-TIC, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement des équipements par rapport aux spécifications de l'accord-cadre.

Le contenu de la garantie standard est précisé dans l'offre du titulaire de l'accord-cadre ou dans l'offre spécifique du marché subséquent le cas échéant.

Il comprend *a minima*, la remise en état de fonctionnement et le remplacement aux frais du titulaire du matériel défectueux (frais de conditionnement, d'emballage, transport), exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Assemblée nationale.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'Assemblée nationale un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

ARTICLE 14 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

14.1. Délais d'exécution

14.1.1. Décompte des délais

Il est fait application des modalités de computation des délais d'exécution des prestations visées à l'article 3.2 du CCAG-TIC.

Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

14.1.2. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont précisés au CCTP (annexe 1). Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l'Assemblée nationale, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

14.1.3. Prolongation des délais d'exécution des prestations

Une prolongation du délai d'exécution des bons de commande peut être accordée par l'Assemblée nationale dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

14.1.4. Sursis de livraison

Un sursis de livraison peut être accordé par l'Assemblée nationale dans les conditions de l'article 21.5 du CCAG-TIC.

14.2. Pénalités

14.2.1. Généralités

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-TIC complété comme suit, lorsqu'un délai contractuel prévu à l'accord-cadre, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-TIC, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées à l'article ci-après.

Constituent des cas de retard :

- le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'Assemblée nationale, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'Assemblée nationale, à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l'article « modalités de vérification » du présent CCAP.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

(1) Modalités de calcul des pénalités relatives à la maintenance corrective

Pour l'UO 2, par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.2.3 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels (délais de GTI-GTR selon les niveaux de gravité) sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard, calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = prix forfaitaire annuel ;

R = nombre de jours, demi-journées ou heure de retard, selon que le délai maximum indiqué dans le CCTP soit formulé en jours, en demi-journées ou heures (anomalies critiques).

Dans le cas d'un manquement non imputable au titulaire, aucune pénalité ne lui est appliquée. Le titulaire doit apporter tous les éléments permettant de justifier que le manquement ne lui est pas imputable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités est plafonné à 30 % du montant forfaitaire annuel.

(2) Modalités de calcul des pénalités relatives aux autres UO

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.2.3 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des délais de remise des livrables selon les dispositions du CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 5 % du montant hors taxe du bon de commande.

Cette pénalité est augmentée de 1 % de ce même montant par livrable et par jour de retard à compter de l'échéance contractuelle de remise du livrable.

Le montant des pénalités est plafonné à 20 % du bon de commande.

14.2.2. Modalités de calcul des autres pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Non déclaration d'un sous-traitant	500 €
Manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via le portail de dématérialisation des factures (par cas constaté)	50 €
Non-acquittement des formalités relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé (par jour calendaire jusqu'à régularisation)	200 €
Manquement à une obligation issue de l'annexe relative à la protection des données à caractère personnel (par cas constaté)	2 000 €
Non-respect de l'obligation de confidentialité (absence de publicité)	2 000 €

14.2.3. Modalités d'application des pénalités

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Assemblée nationale de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50 du CCAG-TIC.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions qui suivent par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants et sous-traitants notamment).

15.1. Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le terme « information confidentielle » signifie toute information relative à l'exécution du marché, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties (notamment de façon orale, écrite, magnétique ou électronique).

Cela inclut toute information technique, rapports, de même que tout secret, donnée, spécification, logiciel et programme, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au marché, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela inclut également toutes les données à caractère personnel. L'intégralité des informations ainsi visées et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché sont la propriété exclusive de l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

15.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques

L'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques de l'Assemblée nationale est réservé aux personnels du titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants qui sont nommément agréés et respectent les règles de sécurité générales de l'Assemblée nationale qui leur sont communiquées.

Par « ressources informatiques », sont inclus notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;

- les réseaux informatiques des sites de l'Assemblée nationale constitués des câblages et d'éléments actifs ;
- les logiciels et tout service applicatif ;
- tout élément logiciel ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Assemblée nationale.

L'autorisation d'accès est délivrée après enquête diligentée par le service de sécurité compétent pour l'Assemblée nationale. Il est fait obligation au titulaire de fournir à l'Assemblée nationale :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Le badge, lorsque l'accès aux locaux est physique, doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de quatre (4) jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité d'écarter de l'exécution du présent marché toute personne, quelle que soit sa nationalité, susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité susmentionnées.

Avant tout commencement des prestations, le titulaire a l'obligation de transmettre à l'Assemblée nationale la liste des personnes y contribuant ainsi que toutes les habilitations nécessaires.

15.3. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par une des parties à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le contrat peut être résilié pour faute conformément à l'article 5.2 du CCAG.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe « RGPD » du présent document.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE

16.1. Résiliation

L'accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

Constituent notamment des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- le refus d'exécuter une prestation prévue par l'accord-cadre ;
- la constatation des défaillances répétées dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre ;
- tout manquement aux obligations contractuelles définies par l'article 3.3 du présent CCAP ;
- l'augmentation des prix proposés contraire à la clause d'actualisation des prix par rapport aux prix proposés initialement lors de la conclusion de l'accord-cadre ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, réception et transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article « Modalités de règlement » ;
- tout manquement à l'obligation de territorialité des données définie à l'annexe 1 du présent CCAP ;
- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure ;

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par l'article 54 CCAG-TIC.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

16.2. Litiges

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

16.3. Langue

Les documents relatifs au présent accord-cadre sont toujours rédigés en Français.

ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent document apporte les dérogations listées ci-dessous au CCAG-TIC :

- l'article 2.2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC ;
- l'article 3.1.2 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC ;

- l'article 4.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG-TIC ;
- l'article 10.1.2 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC ;
- l'article 12.2.5 déroge à l'article 46 du CCAG-TIC ;
- l'article 13.6 déroge à l'article 36.4 du CCAG-TIC ;
- l'article 14.2.1 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.2.3 du CCAG-TIC ;
- l'article 14.2.3 déroge aux articles 14.1.3 du CCAG-TIC.

ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'annexe 1 fait l'objet d'un document séparé du présent CCAP.